



11.11.2013

## **COMMUNICATION AUX MEMBRES**

**(95/2013)**

Objet: Avis motivé de la Chambre des députés roumaine, relatif à la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen (COM(2013)0534 – 2013/0255(APP))

Conformément à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements nationaux peuvent, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

En vertu du règlement du Parlement européen, la commission des affaires juridiques est compétente pour le respect du principe de subsidiarité.

Veillez trouver en annexe, pour votre information, un avis motivé de la Chambre des députés roumaine, relatif à la proposition susmentionnée.

**AVIS MOTIVÉ****établissant la non-conformité au principe de subsidiarité de la****Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du  
Parquet européen - COM(2013) 534**

- Considérant le traité de Lisbonne, notamment les articles 5 et 12 TUE, et les protocoles n° 1 et 2 annexés à ce traité,
- vu la constitution de la Roumanie, republiée, notamment l'article 148,
- vu la décision n° 11/2011 de la Chambre des députés,
- considérant le procès-verbal adopté par la commission de la défense, de l'ordre public et de la sécurité nationale de la Chambre des députés en sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2013,
- considérant le projet final d'avis motivé adopté par la commission des affaires européennes en sa réunion du 22 octobre 2013,
- vu l'approbation du bureau permanent de la Chambre des députés du 28 octobre 2013,

La Chambre des députés, conformément aux dispositions de l'article 26, point b), de la décision de la Chambre des députés n° 11/2011 et dans l'exercice du droit de contrôle des principes de subsidiarité et de proportionnalité, adopte **l'avis motivé** suivant:

La Chambre des députés

1. observe que les conditions définies par les traités pour soumettre la proposition au contrôle parlementaire de la subsidiarité sont satisfaites: il s'agit d'un instrument législatif qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'Union européenne, au sens de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 2, TUE, et de l'article 2, paragraphe 6, TFUE;
2. accepte la validité de la base juridique invoquée par l'auteur, soit l'article 86 TFUE;
3. partage l'intérêt de la commission de la défense à l'égard de la possibilité, si le Parquet européen et la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction portant préjudice aux intérêts financiers de l'Union parviennent à un accord, de clore une procédure si le préjudice a été réparé et une amende forfaitaire versée; estime que cette nouvelle procédure relevant du système juridique national devrait être incorporée et pourrait contribuer à réaliser les objectifs de la proposition de règlement; prend note des conclusions de la commission de la défense, selon laquelle la proposition renforce les droits procéduraux des personnes soupçonnées devant faire l'objet d'enquêtes menées par le Parquet européen;
4. prend acte de la position préliminaire du gouvernement roumain, qui se dit en principe favorable à toute proposition de l'Union visant à assurer l'efficacité des mesures destinées à

combattre la corruption en général et la fraude à l'encontre des finances européennes en particulier;

5. prend acte de l'intention du gouvernement roumain de porter à l'attention du Conseil de l'Union la nécessité d'analyser en profondeur la proposition de règlement, vu les nombreux aspects problématiques et flous qu'elle comporte;

6. prend acte de la position du ministère de la justice, qui est d'avis que, bien que la proposition de règlement soulève plusieurs questions sensibles, actuellement en cours d'analyse, elle respecte néanmoins les principes de subsidiarité et de proportionnalité;

7. observe que, d'un point de vue procédural, le seuil pour établir le non-respect, par la présente proposition législative, du principe de subsidiarité se situe à un quart des voix attribuées aux parlements nationaux, conformément aux dispositions de l'article 76 TFUE relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice; observe également que cette proposition est soumise à des procédures législatives spéciales et ne peut donc être adoptée que par un vote à l'unanimité au Conseil après approbation par le Parlement européen; observe que le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, qui bénéficient de clauses de non-participation ("opt-out"), peuvent décider de ne pas appliquer ce texte, même s'il est adopté;

8. prend acte du fait que l'article 86, paragraphe 1, TFUE prévoit déjà l'institution d'un Parquet européen et que son droit de rechercher, de poursuivre et de renvoyer en jugement les auteurs et complices d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ainsi que d'exercer devant les juridictions compétentes des États membres l'action publique relative à ces infractions est déjà ancré dans l'article 86, paragraphe 2, TFUE;

9. reconnaît l'importance de lutter avec efficacité contre la fraude commise à l'encontre des intérêts financiers de l'Union; observe cependant que les termes "intérêts financiers européens" ne sont pas précisés et que, par conséquent, notamment dans des cas complexes, il serait malaisé d'établir quelles infractions concernent uniquement les intérêts financiers de l'Union et quelles infractions portant manifestement préjudice aux intérêts financiers de l'Union enfreignent également des législations nationales; remarque qu'en conséquence, il devient possible d'étendre le champ d'action du Parquet européen au-delà des dispositions de l'article 86 TFUE, de sorte que l'on risque fort d'assister au recoupement entre les compétences des parquets nationaux et celles du Parquet européen et à l'obstruction des procédures d'infraction nationales;

10. est d'avis que la valeur ajoutée de l'exercice de nouvelles compétences de l'Union en matière de poursuites judiciaires n'a pas été suffisamment démontrée par la Commission et observe dès lors ce qui suit:

- tandis que l'article 86 TFUE établit la base juridique de l'institution d'un futur Parquet européen, son article 1 mentionne cette démarche "à partir d'Eurojust". Or, la Commission n'a pas évalué le fonctionnement d'Eurojust ou, plus précisément, les conclusions de la décision 2009/426/JAI du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust, ce qui équivaut à ne pas motiver la proposition de règlement;

- la Commission européenne doit motiver de manière satisfaisante le rejet d'un modèle collégial pour le Parquet européen ainsi que les limites atteintes par le fonctionnement

d'Eurojust, contexte qui ne permettrait pas l'institution d'un tel Parquet européen dans le cadre d'Eurojust (ou à partir d'Eurojust);

- la Commission a été invitée à démontrer que les poursuites pénales d'infractions commises à l'encontre des intérêts financiers de l'Union ne sont pas assez efficaces, vu leurs dimensions essentiellement nationales et locales;

- la Commission a été invitée à exposer dans le détail la question du contrôle judiciaire en ce qui concerne les actes procéduraux adoptés par le Parquet européen;

11. considère que, si une fraude est commise à un niveau national ou local, elle doit être combattue au premier chef par des mesures prises à ce niveau; dans ce contexte, le fait d'attribuer au Parquet européen des compétences exclusives pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne et d'infractions connexes soulève des questions non résolues concernant le principe de sécurité juridique, étant donné l'absence d'une quelconque forme de recours;

12. estime que l'utilisation optimale des mécanismes européens de coordination en matière pénale déjà existants n'a pas encore été réalisée, bien qu'ils offrent les moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre la fraude à l'utilisation des fonds communautaires, et est par conséquent partisan d'un renforcement d'Eurojust et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et de l'exploitation maximale des compétences conférées à ces institutions.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, la Chambre des députés a décidé de prononcer un avis motivé indiquant que la proposition de règlement n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

Cet avis motivé est adressé aux Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne, ainsi qu'au gouvernement roumain.

Le Président,

Valeriu Ștefan Zgonea